

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.994 du 12 juin 2026

A. 242.191/XV-5919

En cause : D.V.,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc PICARD, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 juin 2024, la partie requérante demande l'annulation de « la décision qui lui a été transmise par courriel du 16 avril 2024 selon laquelle *comme cela a été échangé avec vous et suite aux travaux de végétalisation de la place E. Flagey, les maraîchers proposant les spécialités “plantes et fleurs” sont déplacés sur la Place Sainte-Croix de manière pérenne* ».

Dans son mémoire en réplique, introduit le 26 octobre 2024, la partie requérante demande l'extension de l'objet de son recours à la « décision du collège des bourgmestre et échevins [de la partie adverse], prise le 9 avril 2024 » citée dans le mémoire en réponse et versée au dossier administratif.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse sollicite le maintien des effets de l'acte attaqué.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un avis écrit sur la demande de maintien des effets.

Par une ordonnance du 9 février 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 mars 2026.

M^{me} Joëlle Sautois, conseillère d'État, a exposé son rapport.

M^e Jean-Marc Picard, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Philippe Mairy, juriste, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme, sauf en ce qui concerne la demande de maintien des effets.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le 19 mars 2020, le conseil communal de la partie adverse adopte un règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

2. La partie requérante exerce la profession de fleuriste sur les marchés.

3. Depuis le mois d'août 2021, elle dispose d'un emplacement en bordure de la place Eugène Flagey, où elle vend des fleurs chaque samedi et dimanche.

4. Par un courrier électronique du 20 décembre 2023, envoyé dans la perspective de travaux de végétalisation de la place Eugène Flagey et de la place Sainte-Croix, prévus en exécution d'un permis obtenu par la Région de Bruxelles-Capitale, la partie adverse annonce à l'ensemble des maraîchers qu'« à partir du

mercredi 10 janvier [2024] et ce jusqu'au mercredi 8 mai 2024 inclus, le marché de la place E. Flagey aura lieu le long des étangs, sur l'avenue Charles de Gaulle ».

5. Par un courrier électronique du 23 janvier 2024, la partie adverse informe l'ensemble des maraîchers qu'elle a reçu les plans de la Région de Bruxelles-Capitale pour la période du 24 janvier au 14 février 2024 et que, durant cette période, ils devraient pouvoir conserver leur « métrage » habituel, sauf changement qui leur serait communiqué à l'avance, vu la possibilité d'occuper aussi la place Sainte-Croix. Elle précise que l'évolution des travaux sera suivie de semaine en semaine et « pourrait impliquer une réduction de métrage par la suite ».

6. Le 12 février 2024, la partie requérante adresse un courrier électronique à l'échevine en charge des marchés pour lui faire part de ses inquiétudes en raison d'une rumeur selon laquelle les fleuristes pourraient être déplacés de la place Flagey vers la place Sainte-Croix pendant six mois, à titre expérimental.

7. Par un courrier électronique du 13 février 2024, la partie adverse informe l'ensemble des maraîchers du fait qu'à la suite d'un dialogue avec la Région de Bruxelles-Capitale et vu la volonté exprimée de rester sur place autant que possible, les marchés du mercredi, du samedi et du dimanche pourront se tenir sur la place Eugène Flagey aussi longtemps que la cohabitation avec les travaux sera possible.

8. En sa séance du 9 avril 2024, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse adopte une délibération relative aux « [p]lans des marchés hebdomadaires du samedi et du dimanche suite à la végétalisation de la place E. Flagey ».

Cette délibération est motivée comme il suit :

« [...] »

Le Collège,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes

Vu le règlement communal du 19 mars 2020 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public notamment l'article 7 qui prévoit l'attribution des emplacements par abonnement ;

Vu la délibération du 27 août 2019 [...] actualisant les plans, listes des emplacements et spécialisations vendues sur nos marchés ;

Considérant que l'article 1^{er} du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public prévoit que le Conseil communal donne compétence au collège des bourgmestre et échevins pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan ;

Que cet article prévoit également que le collège des bourgmestre et échevins est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires ;

Considérant que suite à la végétalisation de la place E. Flagey, l'espace disponible pour la tenue des marchés ne permet plus l'installation de l'ensemble des maraîchers ;

Considérant que suite à la végétalisation de la place E. Flagey, l'espace disponible ne permet plus la coexistence du marché avec certains événements, à savoir le Marché de Noël, le Cirque de Bouglione et la Foire du Printemps ;

Considérant qu'il est important de garantir la tenue de ses [sic] événements mais aussi la tenue de nos marchés ;

Considérant qu'après étude des différentes possibilités, la Place Sainte-Croix permet d'accueillir tous les samedis et tous les dimanches les maraîchers ayant une spécialisation en "plantes et fleurs" ; tandis que les autres spécialités s'installent sur la Place E. Flagey.

Considérant qu'après étude des différentes possibilités, l'Avenue Général de Gaulle répond aux nombreux critères indispensables permettant d'y tenir de manière ponctuelle les marchés du samedi et dimanche lorsque la place E. Flagey est occupée ;

Considérant que la Place Sainte-Croix pourra continuer à accueillir tous les samedis et tous les dimanches les maraîchers ayant une spécialisation en "plantes et fleurs" lors de ces événements récurrents ;

Sur proposition faite par Mme [A.L], Échevine des Foires et Marchés,

Décide :

1. d'approuver les plans, repris en annexe de la présente délibération pour en faire partie intégrante, des marchés hebdomadaires du samedi et du dimanche organisés Place E. Flagey et Place Sainte-Croix
2. d'approuver les plans, repris en annexe de la présente délibération pour en faire partie intégrante, des marchés hebdomadaires du samedi et du dimanche organisés Place E. Flagey, déplacés sur l'Avenue Général de Gaulle durant certains événements récurrents.

[...] ».

Selon les plans relatifs au samedi et au dimanche annexés à cette délibération, l'emplacement de la partie requérante est désormais situé sur la place Sainte-Croix, au pied des marches de l'église.

Cette délibération constitue l'acte visé par la demande d'extension de l'objet du recours formulée par la partie requérante dans son mémoire en réplique.

9. Par un courrier électronique du 16 avril 2024, adressé aux maraîchers fleuristes, la partie adverse les informe de leur déplacement, dans les termes qui suivent :

« [...] »

Comme cela a été échangé avec vous et suite aux travaux de végétalisation de la place E. Flagey, les maraîchers proposant les spécialités “plantes et fleurs” sont déplacés sur la Place Sainte-Croix de manière pérenne.

L’horaire du marché est inchangé :

- Horaire de vente : de 8h00 à 14h30 ;
- Déchargement : à partir de 6h00 et avant 8h00 ;
- Les emplacements doivent être libérés pour 15h00 au plus tard.

Cependant, les weekends du 27- 28 avril et du 4 - 5 mai 2024, la place Sainte-Croix est occupée par un évènement, c’est pourquoi le marché aux fleurs sera organisé sur le square du souvenir.

Afin de garantir la meilleure cohabitation possible avec les riverains, nous vous demandons de respecter l’horaire du marché scrupuleusement et de veiller à la propreté des lieux.

En annexe, vous trouverez les plans du marché du samedi et du dimanche sur Sainte-Croix et sur le square du Souvenir. Merci beaucoup à toutes et tous pour la patience et la souplesse dont vous faites preuve.

[...] ».

Il s’agit de l’acte dont l’annulation est demandée dans la requête.

10. En sa séance du 16 avril 2024, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse adopte une délibération relative aux « [p]lans des marchés aux fleurs hebdomadaires du samedi et du dimanche lorsque la place Sainte-Croix n’est pas disponible ».

11. Le 27 mai 2024, une réunion est organisée à la maison communale avec les maraîchers fleuristes.

12. Par un courrier du 11 juin 2024, la partie adverse informe les maraîchers fleuristes que comme plusieurs points ont été soulevés concernant le plan du marché actuel, il a été décidé de « réévaluer et retravailler ce plan ».

13. Par un courrier électronique du 11 juin 2024, le conseil de la partie requérante demande à la partie adverse de confirmer que le courrier précité du 11 juin 2024 « constitue un retrait de la décision [...] communiquée [le] 16 avril 2024 [...] » et annonce qu’à défaut, cette décision reste d’application et qu’il a reçu pour instruction d’en solliciter l’annulation au Conseil d’État.

IV. Demande d'extension de l'objet du recours

Dans son mémoire en réplique, déposé dans le délai de soixante jours qui lui était imparti, la partie requérante demande d'étendre l'objet de son recours à la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 9 avril 2024 qui précède et justifie l'acte dont l'annulation est demandée dans la requête. Elle ne pouvait pas en avoir connaissance avant l'introduction de sa requête en annulation, puisque la partie adverse s'est abstenue d'en faire état dans son courrier du 16 avril 2024 et de la lui notifier.

La demande d'extension de l'objet du recours est accueillie.

V. Recevabilité

V.1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en annulation, pour les deux raisons qu'elle développe.

Premièrement, elle soutient, en substance, que l'intérêt de la partie requérante est hypothétique ou, à tout le moins, indirect. Elle explique que l'acte attaqué a seulement pour objet de déplacer d'une centaine de mètres certains maraîchers d'un endroit à l'autre du marché Flagey. Elle estime que le déplacement de l'emplacement de la partie requérante n'est pas de nature à lui causer un préjudice financier. Elle poursuit son argumentation en mentionnant que si dans le passé la partie requérante a pu subir une perte de revenus les jours pendant lesquels son emplacement avait été temporairement déplacé en raison d'événements ponctuels (cirque, marché de Noël, ...), cette perte de revenus peut précisément s'expliquer par la tenue de ces événements. Selon elle, l'argumentation de la partie requérante laisse entendre que son activité est extrêmement fragile, de sorte que la perte de revenus ne serait pas forcément en lien direct avec l'acte attaqué.

Deuxièmement, elle fait état de ce que l'annulation de l'acte attaqué n'améliorerait pas la situation de la partie requérante car la végétalisation de la place Eugène Flagey – réalisée à l'initiative de la Région de Bruxelles-Capitale – y a réduit l'espace disponible, et que du fait de cette réduction, il n'est pas matériellement possible d'y accueillir la totalité des maraîchers. Elle précise que l'emplacement initial de la partie requérante « ne peut être restauré ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise notamment que la mise en danger de la pérennité de son activité n'est pas une condition de recevabilité de sa demande. Elle fait état de ce que la décision prise par la partie adverse a un effet avéré sur l'activité de son commerce, déjà constaté lors de déplacements temporaires décidés dans le passé, ce qui justifie son intérêt à agir. Elle mentionne aussi qu'une annulation forcerait l'autorité à réexaminer la situation, éventuellement dans un sens qui lui serait plus favorable, ce qui justifie également son intérêt. Elle estime erroné l'argument de la partie adverse selon lequel la végétalisation de la place Eugène Flagey aurait pour nécessaire conséquence que seuls les fleuristes doivent être déplacés place Sainte-Croix.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse fait encore valoir que rien ne permet de s'assurer que la partie requérante subira effectivement un préjudice financier en raison du déplacement de son emplacement. Elle explique ensuite que si, « dans l'absolu », il est vrai qu'elle aurait pu déplacer d'autres maraîchers que les fleuristes, elle dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'organisation de son marché. Elle expose les motifs du choix de déplacer les étals de fleuristes ainsi que les raisons pour lesquelles les solutions de substitution qu'elle a envisagées n'ont finalement pas été retenues.

V.2. Appréciation

Aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, un recours en annulation au sens de l'article 14, § 1^{er}, de ces lois peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Une partie requérante dispose de cet intérêt requis en droit si deux conditions sont remplies : d'une part, l'acte administratif attaqué doit lui causer un préjudice personnel, direct, certain, actuel et lésant un intérêt légitime, d'autre part, l'annulation éventuelle de cet acte doit lui procurer un avantage direct et personnel, si minime soit-il.

Pour être considéré comme suffisant, l'intérêt doit être notamment direct et procurer à la partie requérante un avantage en lien, suffisamment direct, avec la finalité d'une annulation, à savoir la disparition de l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique.

Il appartient au Conseil d'État d'apprécier si la partie requérante qui le saisit justifie d'un intérêt à son recours. Il doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière excessivement restrictive ou formaliste (C.C., 9 juillet 2020, n° 105/2020, B.9.3, ECLI:BE:GHCC:2020:ARR.105 ; Cour eur. D.H.,

La partie requérante n'a pas l'obligation de définir ou de préciser son intérêt au recours. Toutefois, si cet intérêt est mis en doute, il lui appartient alors de fournir des éclaircissements à cet égard dès qu'elle en a l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer celui-ci. Si elle s'exécute en ce sens, elle circonscrit alors également les motifs de sa demande et le Conseil d'État doit tenir compte des limites du débat juridictionnel qu'elle fixe.

En l'espèce, les deux actes attaqués ont pour effet de déplacer les seules fleuristes du marché Flagey, dont la partie requérante, vers la place Sainte-Croix.

La localisation de l'emplacement d'un commerce sur un marché constitue un élément d'importance dans l'attraction qu'il est susceptible d'exercer à l'égard de la clientèle, et donc du chiffre d'affaires du commerçant concerné. La partie requérante peut, pour cette raison, préférer tel emplacement plutôt que tel autre, excentré, situé à une centaine de mètres de l'endroit où elle avait son emplacement avant l'adoption d'un nouveau plan du marché.

Elle le peut d'autant plus qu'elle a déjà occasionnellement occupé, dans le passé, un emplacement dans la zone qui lui est réservée par les actes dont elle demande l'annulation (place Sainte-Croix), et qu'elle affirme avoir constaté une baisse de son chiffre d'affaires à cette occasion.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

VI. Premier moyen

VI.1. Thèses des parties

VI.1.1. La requête en annulation

Un premier moyen est pris « de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité et de la violation de l'article 1^{er} du règlement communal (d'Ixelles) du 19 mars 2020 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le[s] marché[s] public[s] et le domaine public [...] et de la violation des articles 1^{er}, 4^o et 10 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation [d'] activités ambulantes et foraines ».

La partie requérante reproche aux actes attaqués de prévoir le déplacement des maraîchers fleuristes dont elle fait partie de la place Flagey vers la place Sainte-Croix, alors que le règlement communal du 19 mars 2020 visé au moyen ne prévoit pas de marché public sur cette place.

Dans sa requête, elle expose en outre que l'article 1^{er}, 4°, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines ne confère pas de compétence à l'échevine pour créer ou autoriser des marchés publics.

Elle se prévaut enfin de l'article 10 de la loi du 25 juin 1993 précitée, dont elle rappelle la teneur et indique qu'il n'apparaît pas des informations dont elle dispose que l'autorité communale aurait transmis un projet de modification de son règlement au ministre.

VI.1.2. Le mémoire en réponse

La partie adverse répond que si son règlement du 19 mars 2020 précité vise la place Eugène Flagey, « il convient de ne pas faire une lecture trop restrictive de cette indication ». Elle estime que le règlement porte en réalité sur une « zone » qui n'est pas circonscrite aux limites de la place précitée. Elle dépose un plan à l'appui de son argumentation. Elle fait valoir qu'il ne fait aucun doute, pour le public ixellois, que la place Sainte-Croix fait partie de cette « zone Flagey ». Elle invoque la pratique qui consiste déjà à déplacer des emplacements de la place Flagey vers la place Sainte-Croix lorsque des événements temporaires l'exigent, ce qui conforte son interprétation du règlement communal du 19 mars 2020.

S'agissant de l'autorité qui a adopté l'acte attaqué, elle explique qu'il s'agit du collège des bourgmestre et échevins, qui dispose d'une compétence en vertu de l'article 1^{er} de son règlement du 19 mars 2020 précité. Son dossier administratif contient à cet égard, en pièce 5, la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 9 avril 2024, précitée.

VI.1.3. Le mémoire en réplique

La partie requérante ajoute à son moyen, corrélativement à l'extension de l'objet de son recours, la violation des articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale, dont elle rappelle la teneur.

Elle constate ensuite que la partie adverse reconnaît que son règlement du 19 mars 2020 ne vise pas la place Sainte-Croix. Dès lors, selon elle, l'installation sur cette place de commerçants autorisés uniquement pour la place Flagey constitue une

violation du règlement communal du 19 mars 2020 et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Elle estime que l'interprétation de la commune méconnaît tant le principe constitutionnel de légalité que le principe général de droit administratif *patere legem quam ipse fecisti*, puisque le règlement précité ne prévoit aucune possibilité d'extension du marché de la place Flagey vers la place Sainte-Croix, ni d'élargissement à une zone environnante. Elle souligne que la notion de « zone Flagey » invoquée par la partie adverse ne repose sur aucun fondement juridique et ne peut légitimer l'extension du marché à une autre place juridiquement distincte. Elle relève à cet égard que le règlement du 19 mars 2020 indique de manière précise les lieux des marchés publics et ne contient aucune référence à la *ratio legis* dont la partie adverse prétend qu'elle existe. Elle considère que la partie adverse invoque une pratique administrative consistant à déplacer certains emplacements lorsque la place Flagey est occupée, sans pour autant démontrer la légalité de cette pratique. Elle affirme que ces déplacements relèvent de mesures temporaires prévues par le règlement communal du 19 mars 2020, qui autorise des modifications ponctuelles des emplacements à l'occasion d'événements spécifiques. Elle constate que l'acte attaqué instaure un déplacement à caractère définitif, excédant ainsi en tout état de cause ce cadre réglementaire. Elle observe que la partie adverse se fonde également sur l'article 1^{er} du règlement communal du 19 mars 2020, qui confie au collège des bourgmestre et échevins la compétence d'apporter toutes les modifications nécessaires au marché. Selon elle, une telle interprétation ne peut être suivie puisqu'elle reviendrait à admettre que le collège des bourgmestre et échevins peut installer « à titre de marché », des maraîchers sur des emplacements qui ne sont pas prévus par le règlement communal. Il s'agirait en outre, indique-t-elle, d'une violation de l'article 8 de la loi du 25 juin 1993, qui impose que l'organisation des marchés publics soit strictement encadrée par un règlement communal déterminant notamment les lieux et le plan des emplacements. Si ce règlement peut renvoyer à des décisions du collège, ajoute-t-elle, celui-ci ne peut se substituer à l'autorité compétente pour fixer ces éléments essentiels. Elle conclut que l'installation d'un marché public sur la place Sainte-Croix est illégale, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

VI.1.4. Les derniers mémoires

Dans son dernier mémoire, la partie adverse fait à nouveau valoir que le règlement communal du 19 mars 2020 ne doit pas être lu au sens strict lorsqu'il vise la place Eugène Flagey. En ce qui concerne la compétence, elle estime que l'article 8 de la loi du 25 juin 1993 semble prévoir une forme de délégation de compétence en faveur du collège des bourgmestre et échevins, « en tous les cas en ce qui concerne le plan des emplacements, leur spécialisation éventuelle et leurs spécifications techniques ». Selon elle, cette disposition doit être interprétée comme suit : les lieux, jours et heures doivent faire partie intégrante du règlement communal et donc être

délibérées par le conseil communal, tandis que le plan des emplacements, leur spécialisation éventuelle et leurs spécifications techniques peuvent soit faire partie du règlement, soit faire l'objet d'une délibération du collège des bourgmestre et échevins à laquelle le règlement communal peut renvoyer. Elle constate qu'en pratique, de nombreuses communes semblent interpréter de la sorte l'article 8 en question. Elle conclut qu'il convient d'interpréter cette disposition en se fondant sur cette pratique administrative constante.

Dans son dernier mémoire, la partie requérante réagit à l'invocation, par la partie adverse, de l'article 8 de la loi du 25 juin 1993, précitée. Elle estime que cette disposition permet uniquement au conseil communal de renvoyer éventuellement à une décision préparatoire prise par le collège des bourgmestre et échevins mais qu'elle ne peut être interprétée comme autorisant le conseil communal à déléguer un pouvoir prépondérant à ce collège dès lors que cela reviendrait à « vider de sens la compétence du [c]onseil communal prévue par la loi du 25 juin 1993 ». Elle ajoute qu'en tout état de cause, on ne peut interpréter cette délégation comme donnant latitude au collège des bourgmestre et échevins pour organiser un marché sur un autre lieu public que celui qu'a déterminé le conseil communal conformément à l'article 8 de la loi du 25 juin 1993.

VI.2. Appréciation

1. L'article 8 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines dispose comme suit :

- « § 1^{er}. L'organisation des activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal.
§ 2. Ce règlement fixe :
- les lieux, jours et heures de la manifestation ainsi que le plan des emplacements, leur spécialisation éventuelle et leurs spécifications techniques ; il renvoie le cas échéant à la décision du collège des bourgmestre et échevins arrêtant ces dispositions ;
 - les conditions visées dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 10, § 1^{er} ;
 - le délai de préavis à donner aux titulaires d'emplacement en cas de suppression définitive de la manifestation ou de partie de ses emplacements ; ce délai ne peut être inférieur à un an. En cas d'absolue nécessité et dans d'autres cas déterminés par le Roi, le délai n'est pas d'application.
- Le règlement peut limiter le nombre d'emplacements par entreprise de manière à maintenir la diversité de l'offre ».

L'article 1^{er}, 4^o, de la même loi définit le « marché » comme étant une « manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés des personnes qui y vendent des produits et des services visés à l'article 2, § 1^{er} ».

Il résulte des dispositions précitées que la compétence d'autoriser la tenue d'un marché en un lieu déterminé est attribuée en principe au conseil communal.

Dans la mesure où elles sont relatives à la compétence de l'auteur de l'acte, ces dispositions relèvent de l'ordre public. Sous réserve de la loyauté procédurale, leur violation peut être dénoncée à tout moment par les parties et, au besoin, être examinée d'office.

2. Le règlement du 19 mars 2020, adopté par le conseil communal de la partie adverse et dont la violation est alléguée dans la requête, établit, en son article 1^{er}, la liste des marchés publics organisés par la commune sur le domaine public, dont le « marché Flagey », à propos duquel il est prévu ce qui suit :

« 5° Lieu : place Eugène Flagey
Jours : lundi à dimanche
Horaire de vente : de 8h00 à 14h30
Déchargement : à partir de 6h00 et avant 8h00
Uniquement les samedis et dimanches tirage au sort des emplacements attribués au jour le jour : 6h30
Les emplacements doivent être libérés pour 15h00 au plus tard.
Liste et/ou plan des emplacements : le Conseil communal donne compétence au Collège des Bourgmestre et Échevins pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan.
Le Collège des Bourgmestre et Échevins est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.
Dimension d'un emplacement : minimum 2m de long sur maximum 4m de profondeur ».

Si, se fondant sur l'habilitation prévue à l'article 8 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, l'article 1^{er}, 5°, du règlement communal précité « donne compétence au collège des bourgmestre et échevins pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan », il n'attribue aucune compétence à cet organe pour le déplacer totalement ou partiellement vers un autre lieu, de manière pérenne.

3. En l'espèce, le premier acte attaqué, qui consiste en un courrier électronique du 16 avril 2024 présenté comme émanant de la secrétaire communale et de l'échevine en charge des marchés de la partie adverse, dispose que « les maraîchers proposant les spécialités “plantes et fleurs” sont déplacés sur la Place Sainte-Croix de manière pérenne ».

Le second acte attaqué, intitulé « Plans des marchés hebdomadaires du samedi et du dimanche suite à la végétalisation de la place E. Flagey », fondé sur la considération qu'après étude des différentes possibilités, la place Sainte-Croix permet d'accueillir tous les samedis et tous les dimanches les maraîchers ayant une

spécialisation en « plantes et fleurs », tandis que les autres spécialités s'installent sur la place Eugène Flagey.

Les deux actes attaqués, en ce qu'ils obligent certains exposants à s'installer de manière pérenne sur une autre place, au-delà du lieu prévu pour la tenue du marché par le règlement communal précité, violent ce règlement, ainsi que les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale, qui fixent les attributions respectives du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins.

VII. Autres moyens

Les autres moyens, s'ils étaient fondés, ne pourraient mener à une annulation plus étendue. Il n'y a dès lors pas lieu de les examiner.

VIII. Demande de maintien des effets et incidence de l'adoption d'un règlement par le conseil communal de la partie adverse

VIII.1. Thèse de la partie adverse

Dans son dernier mémoire, la partie adverse, se fondant sur l'article 14^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, sollicite le maintien des effets des actes attaqués en cas d'annulation pour une durée de trois à cinq mois, compte tenu des contraintes qu'elle détaille en ce qui concerne l'adoption d'un règlement par le conseil communal.

À l'audience, toutefois, elle annonce que son conseil communal a adopté, le 19 mars 2026, un nouveau règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et qu'il sera publié prochainement. Elle affirme que cette circonstance a pour conséquence de rendre le présent recours « sans objet » et, en tout cas, la demande de maintien des effets formulée dans son dernier mémoire.

VIII.2. Appréciation

La circonstance que l'autorité a, pendant la procédure en annulation, adopté un règlement réglant pour l'avenir la matière dont traitent les actes attaqués, n'a pas pour effet de priver le recours en annulation de ses objets, d'autant qu'il n'est ni établi ni même soutenu que l'adoption de ce règlement aurait été assortie de décisions de retrait des actes attaqués.

En revanche, dès lors que la partie adverse justifiait sa demande de maintien des effets par les difficultés liées à l'adoption d'un règlement par le conseil communal en cas d'annulation des actes attaqués, et qu'un tel règlement a été adopté avant le prononcé du présent arrêt, il n'y a plus lieu à statuer sur une demande de maintien des effets dont la partie adverse indique elle-même qu'elle est devenue « sans objet ».

IX. Indemnité de procédure

Dans sa requête en annulation et dans son mémoire en réplique, la partie requérante sollicite que la partie adverse soit condamnée à « l'indemnité de procédure ».

Il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui accorder une indemnité de procédure au montant de base indexé, soit 770 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La « décision qui a été transmise [à la partie requérante] par courriel du 16 avril 2024 selon laquelle comme cela a été échangé avec [elle] et suite aux travaux de végétalisation de la place E. Flagey, les maraîchers proposant les spécialités “plantes et fleurs” sont déplacés sur la Place Sainte-Croix de manière pérenne » et la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles du 9 avril 2024 relative aux « [p]lans des marchés hebdomadaires du samedi et du dimanche suite à la végétalisation de la place E. Flagey », sont annulées.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de maintien des effets formulée par la partie adverse.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 12 juin 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Marc Joassart,
Joëlle Sautois,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
conseiller d'État,
conseillère d'État,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly